



**FEDERATION CANINE DU CANADA**

**C O N S T I T U T I O N**

En vigueur le 10 décembre 2012

**FEDERATION CANINE DU CANADA**  
**AMENDEMENTS**

Articles 2, 5, 6-11, 13, 14, 21, 23-26, 28, 31-33	le 10 juin 1993
Articles 4, 23, 26 -34 & abrogation de la version anglaise des Règlements administratifs pour que la version française soit la seule version officielle	le 1 juin 1994
Articles 10, 14 & 34	le 22 mars 1995
Addition de la race Rampur	le 25 juillet 1995
Article 22	le 20 novembre, 1995
Article 22	le 11 janvier 2010
Article 21 addition de la race Cane Corso	le 10 décembre 2012

# FEDERATION CANINE DU CANADA

## Règlements administratifs

(Incorporée sous la Loi sur la généalogie des animaux, 1988)

### 1. NOM DE L'ASSOCIATION

L'association sera connue sous le nom de la Fédération Canine du Canada.

### 2. DEFINITIONS

Dans la constitution et les statuts de la Fédération Canine du Canada à moins que le contexte le spécifie autrement ou le requière:

- (1) "Assemblée" signifie assemblée générale annuelle ou spéciale.
- (2) "Chien" signifie, chaque fois qu'il est utilisé dans les règlements administratifs, un animal de l'un ou de l'autre sexe.
- (3) "Club" lorsqu'il est utilisé dans les règlements administratifs, signifie tout club, association ou toute autre entité constituée pour l'avancement du chien de race pure.
- (4) "Club de race" signifie un regroupement de personnes s'intéressant à une race. Le club peut être local, régional, provincial ou national.
- (5) "Conseil" signifie le conseil d'administration de la Fédération Canine du Canada.
- (6) "Éleveur" signifie propriétaire ou locataire officiel de la femelle reproductrice au moment de la saillie.
- (7) "Fédération" signifie Fédération Canine du Canada comme organisme national incorporé sous la loi sur la généalogie des animaux. De plus, en addition de ses autres pouvoirs, ci-après énumérés, la Fédération est autorisée à enregistrer les chiens de race pure reconnues tel que mentionné à l'article 14.
- (8) "Loi" signifie la Loi sur la généalogie des animaux, 1988.
- (9) "Membre" signifie une personne qui a rempli tous les critères d'éligibilité requis, qui a payé ses frais de cotisation et qui répond aux critères requis.
- (10) "Ministre" signifie le ministre de l'Agriculture du Canada.
- (11) "Pedigree" signifie un arbre généalogique indiquant l'ascendance d'un chien enregistré.
- (12) "Propriétaire à la naissance" signifie le propriétaire ou locataire de la femelle lors de la mise bas.
- (13) "Règlements administratifs" signifie les règlements administratifs de la Fédération Canine du Canada ou tout autre article de ces règlements.
- (14) "Société" signifie Société canadienne d'enregistrement des animaux.

L'interprétation et l'application de ces règlements et des décisions de la Fédération Canine du Canada devrait être finales et engageant toutes les personnes associées avec la Fédération.

### 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération Canine du Canada est situé à l'endroit déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

### 4. SCEAU CORPORATIF

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte est ici reproduite.

### 5. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'association correspond avec l'année civile.

## **6. BUTS ET OBJECTIFS DE LA FEDERATION**

- a) Enregistrer, établir des standards d'élevage, tenir des registres, émettre des pedigrees et établir des statistiques portant sur les chiens de race pure.
- b) Assister les membres en leur fournissant des informations pertinentes et des services.
- c) Maintenir un contrôle efficace des éleveurs de chiens de race pure pour assurer que les registres d'élevage privés soient maintenus correctement et que les procédures requises soient suivies.
- d) Adopter et mettre en application les règlements qui régissent les expositions canines, les épreuves d'obéissance et différentes épreuves pour les chiens de race pure telle la poursuite de leurre, etc.
- e) Travailler avec les clubs pour promouvoir et améliorer la qualité du chien de race pure.

## **7. INFORMATION DU MINISTRE ET DE LA SOCIETE**

Les avis des assemblées et des réunions du conseil ainsi que les procès-verbaux de ces réunions devront être transmises au Ministre et au Directeur général de la Société conformément aux modalités applicables aux membres.

## **8. MEMBRES**

### **8.1. Catégories de membres**

Toute personne choisie pour représenter un membre d'un club a le droit d'être une déléguée. Un club ne peut avoir qu'un(e) seul(e) délégué(e). La personne en question doit être membre de soutien et doit être en règle avec la Fédération et avec son club. Elle est autorisée à représenter le club et ses membres ainsi qu'elle bénéficie des privilèges offerts au club, du droit de vote et du droit d'élire les membres du Conseil.

#### **8.1.1. Membre de soutien**

Un membre de soutien est toute personne canadienne qui demeure au Canada et qui paie sa cotisation de membre à la Fédération pour l'année en cours. Les membres de soutien jouiront d'un tarif préférentiel lorsqu'ils feront affaire avec la Fédération.

#### **8.1.2 Membre associé**

Toute personne demeurant aux États-Unis d'Amérique ou dans un autre pays étranger et qui paie sa cotisation de membre à la F.C.C. devient membre associé. Le membre associé peut assister aux assemblées de la F.C.C., peut être entendu mais n'a pas le droit de formuler des propositions, d'appuyer des propositions et n'a pas le droit de vote. Le membre associé ne peut pas être membre du conseil d'administration de la F.C.C.

### **8.2. Membres en règle**

Un membre en règle est toute personne, canadienne ou étrangère, qui a payé sa cotisation de membre de la F.C.C. pour l'année en cours. La cotisation de membre de la F.C.C. est due le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Toute personne qui n'a pas payé sa cotisation de membre après le 1<sup>er</sup> janvier cesse d'être membre en règle aussi longtemps que sa cotisation ne sera pas payée pendant l'année en cours. Le membre qui ne paie pas sa cotisation pendant une année ou plusieurs années peut redevenir membre en règle en payant sa cotisation pour l'année en cours sans avoir à payer les cotisations (les arrérages) de l'année ou des années précédentes.

### **8.3. Cotisation**

La cotisation des membres est versée annuellement à la Fédération. Les tarifs pourront être modifiés par le Conseil quand celui-ci le jugera nécessaire.

#### 8.4. Responsabilité financière

La responsabilité financière du membre envers la Fédération sera limitée au montant dû en frais de cotisation, d'enregistrement ou tout autre somme due en échange de services reçus de la Fédération.

#### 8.5. Responsabilité des membres

En adhérant à la Fédération, les membres s'engagent à se conformer à la loi, aux règlements administratifs dans le meilleur intérêt de la Fédération; à garder des registres privés d'élevage en ordre et des dossiers de propriété et à effectuer correctement l'identification particulière de tous les chiens, avant d'effectuer une demande d'enregistrement pour ces chiots conformément à la Loi, article 64-a.

#### 8.6. Discipline

Suite aux résultats d'une inspection sur la façon dont les registres privés d'élevage sont maintenus et les pratiques d'identification faites par l'éleveur, tel que stipulé dans les règlements, si les procédures n'ont pas été observées, le Conseil pourra prendre des mesures disciplinaires contre l'éleveur concerné. Tout enregistrement ou changement de propriétaire additionnel pourra être refusé. Si l'inspection indique que les registres privés d'élevage et l'identification sont confus, de façon à fournir un doute raisonnable quant à l'identité d'un ou de plusieurs chiens, le Conseil se réserve le droit d'annuler la ou les pedigrees de ce(s) chien(s) ou de tous les chiens élevés par l'éleveur concerné. Les infractions et les pénalités tel que stipulées dans la Loi s'appliquent à tous les éleveurs et tous sont sujets aux dispositions prévues par la Loi.

### **9. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 9.1. Général

Les affaires de la Fédération seront administrées par un Conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président, de trois (3) directeurs et d'un secrétaire-trésorier.

#### 9.2. Election du Conseil, durée du mandat et éligibilité

Les membres du Conseil seront en poste pour une période de trois (3) ans. Aux fins de l'élection qui suivra la première élection, la moitié du Conseil sera élue après la période de trois (3) ans, soit le vice-président, le secrétaire-trésorier et un directeur choisi par un tirage au sort. L'année suivante, l'autre moitié du Conseil viendra en élection. Les membres du Conseil étant alors élus pour trois (3) ans, la rotation suivra normalement. Les élections devront avoir lieu à l'assemblée annuelle par scrutin écrit. Les membres de soutien auront le droit de voter pour l'élection.

#### 9.3. Mise en candidature

Tous les membres de soutien résidant au Canada ont le droit de poser leur candidature et de devenir membre du Conseil d'administration. Toute mise en candidature devra être appuyée par trois membres de soutien. Le Conseil avisera tous les membres quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date des élections pour les postes à combler. Les mises en candidature devront être soumises par courrier recommandé au secrétaire-trésorier et reçues trente (30) jours précédant la date des élections.

#### 9.4. Poste vacant

Advenant un décès ou une démission au sein du Conseil, les autres membres du Conseil devront choisir une personne pour combler le poste vacant pour le reste du mandat. La personne qui assure l'intérim sera éligible pour une ré-élection.

#### 9.5. Fonctions des membres du Conseil

#### 9.5.1. Président

Les fonctions du président sont :

- a) présider toutes les réunions du Conseil
- b) être membre de tout comité spécial
- c) superviser les affaires de la Fédération

#### 9.5.2. Vice-Président

Les fonctions du vice-président sont :

- a) remplacer le président en cas de maladie ou d'absence du président
- b) assister et participer aux réunions du Conseil
- c) remplir les fonctions que le Président pourra de temps à autre lui assigner et celles que le Conseil lui assigne

#### 9.5.3. Directeurs

Les fonctions des directeurs sont :

- a) assister et participer aux réunions du Conseil
- b) instruire les membres de toutes informations pertinentes et importantes concernant le monde canin
- c) promouvoir l'amélioration des chiens de race pure
- d) protéger les personnes qui élèvent ou qui achètent des chiens de race pure
- e) établir les politiques pour permettre le bon fonctionnement de la Fédération
- f) représenter les meilleurs intérêts des membres de la Fédération.

#### 9.5.4. Secrétaire-Trésorier

Les fonctions du Secrétaire-Trésorier sont :

- a) assister aux réunions du Conseil, rédiger le procès-verbal de chaque réunion et l'inscrire dans le livre des procès-verbaux
- b) être le responsable de tous les procès-verbaux, registres, documents ou tout autre équipement appartenant à la Fédération
- c) donner tous les avis nécessaires aux membres du Conseil et aux membres de la Fédération
- d) préparer le rapport annuel requis par la Loi (section 60)
- e) tenir à jour les livres de compte de la Fédération où seront inscrits toutes les dépenses, ainsi que les revenus
- f) effectuer toute transaction bancaire requise pour l'administration de la Fédération
- g) fournir les détails de toutes les transactions bancaires, ainsi qu'un rapport annuel vérifié des finances
- h) remplir toute autre tâche assignée de temps à autre par le Conseil
- i) aviser les membres de la date, de l'heure et de l'endroit des assemblées

#### 9.6. Pouvoir du Conseil

Le Conseil aura les pouvoirs suivants :

- a) Prendre toutes les actions nécessaires pour remplir les objectifs de la Fédération et rencontrer les exigences de la Loi. Le Conseil pourra proposer des modifications aux règlements administratifs quand il le jugera nécessaire, mais il devra soumettre ces modifications à la prochaine assemblée générale annuelle pour approbation.
- b) Réajuster les tarifs quand il le jugera nécessaire.
- c) Approuver les adhésions des membres.
- d) Prendre les actions nécessaires afin que les membres remplissent leurs responsabilités pour protéger les éleveurs et/ou acheteurs de chiens de race pure.
- e) Prendre des mesures disciplinaires si un membre n'obéit pas aux règlements, tel que stipulé à l'article 19 des présents règlements.

- f) Etablir des critères d'éligibilité pour les enregistrements, tel que stipulé à l'article 19 des présents règlements.
- g) Superviser les registres privés d'élevage.
- h) Etablir des standards pour améliorer les races canines.

#### 9.7. Réunion du Conseil

L'avis d'une réunion du Conseil, autre que celle qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle, devra être expédié par la poste à chaque membre au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion ou dans un temps plus court si chaque membre est consentant. Une assemblée, sous forme d'appel conférence, pourra se tenir avec le consentement de tous les membres du Conseil. Le quorum pour une réunion du Conseil sera de 4.

#### 9.8. Responsabilité et utilisation des fonds

##### 9.8.1. Limite de la responsabilité

Les administrateurs, dirigeants ou employés de la Fédération et les autres personnes qui agissent en son nom ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou des manquements ou négligences survenues de bonne foi dans cet exercice.

##### 9.8.2. Profits

Tous les bénéfices de la Fédération ou toutes les augmentations de la valeur de ses biens doivent servir à favoriser l'avancement de sa mission et aucune partie des biens ou des bénéfices de la Fédération ne peut être distribuée directement ou indirectement aux membres.

#### 9.9. Contrats, Documents

Les contrats et les documents écrits requérant la signature de la Fédération seront signés par deux des trois personnes suivantes: le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Le Conseil a le pouvoir quand il le jugera nécessaire, par résolution, de nommer une autre personne ou des personnes qui pourront signer des documents et des contrats au nom de la Fédération.

#### 9.10. Représentants aux autres associations

Le Conseil déléguera un ou plusieurs représentants à une autre association ou organisme quand il le jugera nécessaire.

## **10. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

#### 10.1. Avis d'assemblée

L'assemblée générale annuelle de la Fédération devra se tenir à l'heure, à la date et à l'endroit choisi par le Conseil. Un avis devra être envoyé par la poste au moins 90 jours à l'avance à tous les membres. L'avis de l'Assemblée générale annuelle devra être envoyé au Ministère de l'Agriculture et au Directeur général de la Société conformément aux modalités applicables aux membres.

#### 10.2. Ordre du jour

L'ordre du jour à l'assemblée générale annuelle devra être le suivant :

1. Identification des membres
2. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente
3. Rapport des membres du Conseil
4. Affaires courantes
5. Approbation de l'état financier

6. Nomination d'un vérificateur
7. Affaires nouvelles
8. Clôture

L'ordre du jour ci-haut mentionné, à l'exception de «1. Identification des membres» pourra être changé selon le bon plaisir de l'assemblée.

### 10.3. Quorum

Le quorum à l'assemblée générale annuelle sera de cinq membres de soutien en règle avec la Fédération canine du Canada.

### 10.4. Prise de décision

Toutes les décisions de l'assemblée seront prises à la majorité simple sauf dans le cas de la modification ou de l'abrogation des règlements administratifs. (voir article 12).

## **11. ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE**

### 11.1. Avis d'assemblée

Une assemblée générale spéciale de la Fédération pourra être convoquée par le Conseil ou par cinq membres de soutien.

### 11.2. Procédures

La procédure sera la même que pour une assemblée générale annuelle sauf le délai de convocation qui sera de trente jours.

## **12. VERIFICATION**

Tous les registres financiers de la Fédération doivent être vérifiés annuellement et un rapport financier doit être présenté au Ministre et à la Société conformément à l'article 60 de la Loi. Le vérificateur doit être nommé à tous les ans à l'assemblée générale annuelle.

## **13. MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS**

Les propositions de modifications aux règlements devront être incluses dans l'avis d'assemblée sinon l'assemblée ne pourra les considérer. Aucune modification ne peut entrer en vigueur avant d'avoir reçu l'approbation ministérielle. Le Conseil ou tout club-membre par le truchement de leur délégué, ainsi que tout membre de soutien, appuyé de trois membres de soutien peut proposer des modifications aux règlements. Toute demande de modification devra parvenir au secrétaire-trésorier par courrier recommandé au moins cent vingt (120) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Pour être adopté, un règlement administratif doit recevoir l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres de soutien présents à l'assemblée.

## **14. MODIFICATIONS AUX STATUTS, FUSIONNEMENT ET DISSOLUTION**

1. Les propositions de fusionnement, de dissolution ou de modification aux statuts (changement de nom de l'association), doivent être faites par écrit, signées par trois membres de soutien de club-membre en règle et présentées au secrétaire-trésorier.
2. Les propositions reçues 120 jours ou plus avant l'assemblée générale annuelle devront être incluses dans l'avis d'assemblée afin que celles-ci puissent en être discutées. Les propositions reçues moins que 120 jours avant l'assemblée et non-incluses dans l'avis d'assemblée devront être considérées l'année suivante.



3. Dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire-trésorier, devra poster à tous les membres de soutien à leur dernière adresse connue:
- une copie de la (des) proposition(s) incluse(s) dans l'avis d'assemblée;
  - un bulletin de vote permettant de voter pour ou contre la (les) proposition(s); et
  - une enveloppe de retour sur laquelle le membre de soutien doit indiquer par sa signature qu'il n'a envoyé aucun autre bulletin de vote concernant la (les) proposition(s).
4. Les bulletins de vote complétés devront être reçus au bureau du secrétaire-trésorier au plus tard 45 jours après que le secrétaire-trésorier les aura postés.
5. Le secrétaire-trésorier doit nommer les scrutateurs pour compter les bulletins de vote. Ceux-ci devront effectuer leur tâche dans les 7 jours suivant la date limite de retour des bulletins de vote. Toute décision rendue par les scrutateurs est finale.
6. Si 25% des membres de soutien ont répondu à la consultation et si les 2/3 d'entre eux sont en faveur de la (les) proposition(s), celle(s)-ci est (sont) approuvée(s).
7. Si une (des) proposition(s) est (sont) approuvée(s) par les membres de soutien, le secrétaire-trésorier doit faire parvenir une copie de la proposition au Ministre avec une déclaration selon laquelle les membres de soutien ont été consultés par écrit, que 25% ou plus d'entre eux ont répondu à la consultation et qu'au moins les 2/3 d'entre eux ont approuvé la proposition. De plus, il doit faire parvenir au Ministre toute autre information nécessaire à l'approbation des statuts modificatifs. La proposition ne pourra entrer en vigueur que lorsqu'approuvée par le Ministre.

## **15. RETRAIT D'UNE RACE**

Toute proposition de modification aux statuts visant à retirer une race doit être effectuée selon les dispositions de la Loi (article 21).

## **16. ADHESION A LA SOCIETE**

La Société est l'organisme choisi pour tenir les dossiers généalogiques de la Fédération. La Société assignera à la Fédération une personne qui agira comme directeur des enregistrements, afin de remplir les spécifications requises par la Loi.

## **17. COMITE DE GENEALOGIE**

Le comité de généalogie sera composé du directeur des enregistrements de la Fédération (à la Société), du Directeur général de la Société et du secrétaire de la Fédération. Les fonctions de ce comité sont les suivantes:

- i) autoriser des changements sur des certificats d'enregistrement et autres documents officiels quand une information pertinente est requise ou non-disponible.
- ii) modifier ou annuler des documents officiels si leur exactitude est sérieusement mise en doute ou inexacte.
- iii) les décisions unanimes du comité sont finales. Si une décision n'est pas unanime, la question sera soumise au Conseil pour qu'il puisse prendre une décision finale. Toutes les décisions du comité devront être incluses dans les procès-verbaux de la prochaine assemblée de comité généalogique.
- iv) le comité de généalogie ou le Conseil ne doit pas autoriser l'enregistrement d'un animal à moins qu'il ne suive toutes les règles d'éligibilité stipulées dans les règlements administratifs.

## **18. ENREGISTREMENT DE GENEALOGIES**

Un livre généalogique devra être tenu au nom de la Fédération par la Société pour chaque race sous la responsabilité de la Fédération.

Suite à l'enregistrement d'un animal, un certificat d'enregistrement devra être émis par la Société.

## **19. REGISTRE PRIVÉ D'ÉLEVAGE**

Chaque éleveur doit garder un registre privé d'élevage. Les registres doivent chacun contenir les informations indiquées sur le certificat d'enregistrement (nom, numéro, etc.) et une identification appropriée. Tout décès d'un animal devra être indiqué dans le registre privé. Le registre d'élevage doit être en tout temps disponible pour vérification par les représentants officiels de la Fédération ou de la Société.

## **20. IDENTIFICATION PARTICULIÈRE**

Pour être admissible à l'enregistrement, un chien né au Canada doit être identifié de façon permanente par l'une des deux méthodes indiquées ci-dessous, afin que son certificat permette de le distinguer de tout autre chien de même race. Un éleveur ou propriétaire peut choisir entre les deux (2) méthodes décrites dans cet article: Tatouage ou implant électronique. Quiconque désirant identifier un chien de l'une ou l'autre méthode ci-haut indiquées devra observer les règlements de la Fédération. Le tatouage soit sur le flanc ou à l'intérieur d'une ou des oreilles ou sur le ventre avec la combinaison de tatouage assignée par la Société. Les matériels et procédés doivent assurer une inscription dermographique permanente assurant une parfaite lisibilité des numéros.

L'implant électronique est l'implantation d'une micro plaquette permanente sûre et facile à utiliser, exacte et précise, unique et impossible à falsifier. La technique de ce système est une simple injection sous-cutanée. L'implant peut être fait par un vétérinaire ou par l'éleveur.

Les chiens non-identifiés en provenance de l'étranger devront, pour être admissibles à l'enregistrement, être identifiés suivant les mêmes méthodes prévues pour les chiens nés au Canada. Advenant le cas où plus d'un chien de même sexe, de la même race soit importé au même moment, ces animaux devront être identifiés avant l'importation, selon les méthodes décrites plus haut dans cet article.

## **21. RACES ET STANDARDS RECONNUS PAR LA FÉDÉRATION**

Les races suivantes sont reconnues par la Fédération et éligibles à l'enregistrement:

- Beauçeron
- Berger Polonais de la Vallée
- Braque d'Auvergne
- Cane Corso
- Coton de Tuléar
- Dogo Argentino
- Dogue de Bordeaux
- Lévrier de Rampur

D'autres races pourront, avec l'approbation du Conseil, être ajoutées à la liste des races reconnues ci-dessus. Toutefois, aucune nouvelle race ne peut être ajoutée à la liste approuvée sans avoir préalablement remplie les conditions établies par le Conseil et le Ministère de l'Agriculture du Canada pour la reconnaissance de nouvelles races au Canada.

La Fédération reconnaît les standards du pays d'origine, pays énumérés à l'article 21 - Réciprocités des présents règlements.

## **22. RÉCIPROCITÉS**

La Fédération reconnaît le Livre Généalogique des pays suivants:

Tous les pays membres de la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.)  
American Kennel Club (AKC)

United Kennel Club  
The Kennel Club (Angleterre)

Le Conseil peut éventuellement, s'il le juge opportun, ajouter ou retirer de la liste ci-dessus, un ou plusieurs pays dont il désire ou ne désire plus reconnaître le Livre Généalogique sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

### **23. ADMISSIBILITÉ A L'ENREGISTREMENT**

#### 23.1. Admissibilité des demandeurs à faire enregistrer :

Toute personne qui n'est pas privée du droit d'enregistrer par la Fédération est admissible à faire enregistrer ou à demander un changement de propriétaire des animaux dans les livres généalogiques sous la responsabilité de la Fédération.

#### 23.2. Admissibilité des animaux à l'enregistrement

Un animal est admissible à l'enregistrement pourvu que:

- s'il s'agit d'un animal importé au Canada, il est enregistré dans le livre généalogique du pays d'où il est importé et que ce livre généalogique étranger est reconnu par la Fédération à l'article - Réciprocités; article 22.

- s'il s'agit d'un animal né au Canada, ses parents sont enregistrés au Canada ou, si le père est résident à l'étranger, celui-ci est enregistré dans un livre généalogique reconnu par la Fédération à l'article - Réciprocités; article 22.

- s'il s'agit d'un chien né au Canada de parents inscrits au Livre des origines (Livre généalogique) de la Fédération, ce chien a) doit avoir une ascendance de trois générations complètes composées de chiens enregistrés, ou b) posséder au moins 50 % du patrimoine héréditaire de sa race. Un chien né au Canada ou à l'étranger et possédant au moins 87,5 % (les sept huitièmes) du patrimoine héréditaire de sa race est reconnu comme étant de race pure.

- s'il s'agit d'un chien importé au Canada, et si ce chien est enregistré dans un livre généalogique du pays où il est importé, et que ce livre généalogique est reconnu par la Fédération à l'article 22, *Réciprocité*, et que ce chien importé a) a une ascendance de trois générations complètes composées de chiens enregistrés, ou b) possède au moins 50 % du patrimoine héréditaire de sa race. Un chien importé au Canada et possédant au moins 87,5 % (les sept huitièmes) du patrimoine héréditaire de sa race est considéré comme étant de race pure.

- s'il s'agit d'un chien importé aux États-Unis d'Amérique, et si ce chien est enregistré dans un livre généalogique du pays d'où il est importé, et que ce livre généalogique est reconnu par la Fédération à l'article 22, *Réciprocité*, et que ce chien importé a) a une ascendance de trois générations complètes composées de chiens enregistrés, ou b) possède au moins 50 % du patrimoine héréditaire de sa race. Un chien possédant au moins 87,5 % (les sept huitièmes) du patrimoine héréditaire de sa race est reconnu comme étant de race pure.

- s'il s'agit d'un chien né aux États-Unis d'Amérique et de parents inscrits au Livre des origines (Livre généalogique) de la Fédération.

Le pourcentage (d'au moins 50 % et de moins de 87,5 %) du patrimoine héréditaire d'un chien né au Canada ou d'un chien né aux États-Unis d'Amérique ou d'un chien importé doit être indiqué sur le certificat d'enregistrement (la généalogie) dudit chien inscrit au Livre des origines (Livre généalogique) de la Fédération.

Le propriétaire américain qui fait inscrire un chien au Livre des origines (Livre généalogique) de la Fédération n'est pas tenu d'être membre de la Fédération. Sans être membre de la Fédération, il peut obtenir des lettres de tatouage de la Fédération et faire homologuer son affixe d'élevage par la Fédération. En cas d'irrégularités en ce qui concerne a) les modalités d'enregistrement (fausses

déclarations, omissions, faux certificats, fausses généalogies, fausses signatures, etc.) ou/et b) les modalités d'identification (tatouage ou implant électronique) d'un chien importé aux Etats-Unis d'Amérique ou né aux Etats-Unis d'Amérique, le Conseil administratif de la Fédération peut annuler l'enregistrement dudit chien et les enregistrements de sa progéniture. Les modalités d'identification d'un chien né aux Etats-unis d'Amérique sont les mêmes que celles utilisées pour l'enregistrement des chiens nés au Canada.

Le tatouage du pays d'origine d'un chien importé aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada peut servir pour fin d'identificaton et pour fin d'enregistrement dudit chien au Livre des origines (Livre généalogique) de la Fédération, pourvu que ce numéro (lettres et chiffres) de tatouage paraisse à la généalogie (certificat d'enregistrement) du pays d'origine dudit chien.

Un animal pourra être enregistré pourvu qu'il soit admissible selon les dispositions ci-dessus et que la demande d'enregistrement soumise pour l'animal en question rencontre toutes les exigences énumérées à l'article - Modalités d'enregistrement, article 24.

## **24. MODALITÉS D'ENREGISTREMENT**

Toute demande d'enregistrement doit être soumise sur le formulaire fourni par la Société. Le formulaire doit être complété et rédigé à l'encre ou dactylographié.

### **24.1. Modalités d'enregistrement d'un chien né hors du Canada**

Une demande d'enregistrement pour un animal né hors du Canada doit être faite par l'importateur, montrant la date d'importation et accompagnée par un certificat délivré par le pays dont le chien est importé, et ce au nom de l'importateur canadien. Si une femelle est importée enceinte, le propriétaire du mâle qui a accouplé ladite femelle doit fournir un certificat signé et prouver que le chien est bien enregistré. De plus, les chiens importés au Canada doivent être enregistrés dans l'un ou l'autre des registres reconnus par la Fédération, pour être admissibles à l'enregistrement.

### **24.2. Modalités d'enregistrement d'un chien né au Canada**

La demande d'enregistrement d'un chien né au Canada doit être faite par le propriétaire à la naissance. Le propriétaire à la naissance doit s'assurer que les reproducteurs choisis sont enregistrés et ont le droit de reproduire.

## **25. CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ**

Conformément au paragraphe 64(j) de la loi, dans le cas de la vente d'un animal enregistré, admissible à l'être ou de race pure, le vendeur doit fournir le certificat d'enregistrement dûment établi au nom de l'acheteur dans les six mois de la vente. Le refus d'obtempérer sera suffisant pour causer l'expulsion de la Fédération tel que prévu à l'article 61 de la loi. La demande de changement de propriété doit être faite sur un formulaire prévu par la Fédération et transmis à la Société avec les frais de changement de propriétaire qui s'y rattachent.

Dans le cas d'une demande de changement de propriétaire suite au décès du propriétaire d'un chien, la personne qui demande le changement de propriétaire devra prouver sa qualité d'héritier à la satisfaction de la Fédération.

## **26. CERTIFICATS ET FORMULAIRES**

Tous les certificats et formulaires doivent être dans les formes prescrites par le Conseil et la Société. Un certificat d'enregistrement devra être émis pour chaque chien, à condition que la demande et les informations inscrites soient conformes aux règlements d'admissibilité. Les informations requises par la Loi devront être le minimum demandé.

## **27. LOCATION**

Dans le cas d'une femelle louée pour fin de reproduction, le formulaire de location fourni par la Société devra être rempli et signé par le locataire.

## **28. DUPLICATA**

Un duplicata d'un certificat pourra être fourni, si le propriétaire enregistré, ou son représentant autorisé soumet une déclaration sous serment sur un formulaire fourni par la Société et démontre à la satisfaction de la Société, dans quelle circonstance l'original a été perdu, détruit ou rendu non-disponible.

## **29. TARIFS DES TRANSACTIONS**

Tous les frais seront payables à la Fédération ou à la Société de la façon appropriée en dollar canadien, déposés au crédit de la Fédération dans un compte fidéicommissé choisi par la Société. Les tarifs en vigueur seront établis par le Conseil de temps à autre et pourront être modifiés lorsque le Conseil jugera nécessaire. La liste des tarifs en vigueur actuellement apparaît en annexe et ne fait pas partie intégrante des règlements administratifs.

## **30. INFRACTIONS**

Le Conseil a le pouvoir d'expulser un membre de la Fédération. Une personne expulsée n'est pas privée du droit d'enregistrer et de demander le changement de propriétaire des animaux.

Le Conseil a le pouvoir d'expulser un membre de la Fédération qui contrevient aux règlements administratifs de la Fédération.

Le Conseil a le pouvoir d'expulser un membre de la Fédération qui contrevient aux règlements d'exposition de la Fédération.

Le Conseil a le pouvoir de priver du droit d'enregistrer et de demander le changement de propriétaire des animaux quiconque contrevient à l'article 61 de la Loi.

## **31. VERACITE DE L'INFORMATION FOURNIE A LA FÉDÉRATION**

Toute transaction est faite sur la foi que les particuliers ont fourni des informations justes. Si subséquemment, il est découvert que les informations s'avèrent erronées ou frauduleuses, l'enregistrement ou le changement de propriétaire sera suspendu par la Société et annulé par la Fédération. Les généalogies inscrites incorrectement peuvent être annulées par la Société et réinscrites par le demandeur à ses frais, il est entendu que ni la Fédération ni la Société ne sera tenu responsable pour toute perte ou dommages qui aura été subi pendant une suspension, annulation ou correction de la transaction.

## **32. SUSPENSION DES ENREGISTREMENTS**

Toute transaction, enregistrement, transfert pourra être suspendu pendant une enquête concernant des irrégularités. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Conseil ou que le document soit révoqué.

## **33. ENREGISTREMENT D'AFFIXES D'ÉLEVAGE**

### **33.1 Enregistrement d'un nom d'élevage**

- a) Un éleveur peut enregistrer pour son usage personnel un affixe d'élevage qui pourra être utilisé comme préfixe ou suffixe pour les animaux dont il est l'éleveur. Des lettres ne doivent pas être utilisées comme préfixe ou suffixe. Un nom significatif doit être utilisé. Aucune personne ne peut

obtenir un affixe d'élevage avant de faire inscrire une portée au Livres des origines de la Fédération. Un éleveur peut adresser en même temps la demande d'homologation d'un affixe d'élevage utilisé à son usage personnel et la demande d'enregistrement d'une portée. Cet affixe d'élevage pourra être ajouté aux noms des chiots de ladite portée.

- b) Un affixe d'élevage peut être transféré suivant une demande du propriétaire enregistré ou son représentant, le coût de changement de propriétaire sera payable à la Fédération.
- c) Un affixe d'élevage enregistré peut être utilisé par un membre de la famille immédiate, si la Société a en main le consentement écrit du propriétaire enregistré.
- d) Si l'affixe d'élevage n'a pas été utilisé pendant cinq ans, il sera perdu par son propriétaire.

### 33.2 Nom d'enregistrement d'un chien

- a) Le nom du chien ne doit pas contenir plus de trente lettres, espaces ou caractères incluant le nom d'élevage.
- b) Le nom du chien ne pourra être changé après trente jours.
- c) La Fédération et la Société se réservent le droit de refuser ou de changer le nom suggéré.
- d) Le nom des membres de la Famille Royale ou ceux des chefs du gouvernement en poste ne peuvent être utilisés.
- e) La duplication de noms ne sera pas permise.
- f) Les chiens nés hors du Canada devront être enregistrés avec le nom qui paraît sur le certificat d'enregistrement du pays d'origine.